



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2019/42/DCSE/BPE/IC du 9 juillet 2019
portant dispense de réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le Code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 11DCSE/IC/048 du 4 mai 2011 autorisant la société PROLOGIS France IX Eurl à exploiter deux entrepôts de matières combustibles situé Parc de Chanteloup, lieu dit « la mare au poirier », bâtiment DC10 sur la commune de Moissy-Cramayel,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présentée le 27 juin 2019 par la société PROLOGIS France IX Eurl, en vue d'augmenter le volume de stockage d'alcools de bouche de la rubrique 4755-2 de 430 m³ (régime de la déclaration avec contrôle périodique) à 1501 m³ (régime de l'autorisation),

Considérant que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet est une extension consistant à augmenter le volume de stockage d'alcools de bouche classés sous la rubrique 4755-2 de 430 m³ (régime de la déclaration avec contrôle périodique) à 1501 m³ (régime de l'autorisation),

Considérant que l'impact sur l'environnement du site a été étudié dans une étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation déposée en juin 2010 par l'exploitant et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2010 au 21 janvier 2010,

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant que le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'augmentation du volume d'alcools de bouches correspondant à la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées dans la liste des installations autorisées sur le site logistique PROLOGIS France IX Eurl implanté Parc de Chanteloup, lieu dit « la mare au poirier » à Moissy-Cramayel.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 9 juillet 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.